

Luxembourg, le 20 août 2007

A tous les établissements de crédit

CIRCULAIRE BCL 2007/205

Adoption de l'euro par Chypre et Malte

Mesdames,

Messieurs,

A l'occasion du Conseil européen réuni à Bruxelles le 10 juillet 2007, les Chefs d'Etat et de gouvernement de l'Union européenne ont décidé qu'à dater du 1er janvier 2008 Chypre et Malte adopteront la monnaie unique, l'euro.

L'objectif de la présente circulaire est de décrire l'impact de l'adoption de l'euro par Chypre et Malte au niveau de l'établissement des rapports statistiques mensuels ainsi que des rapports statistiques trimestriels.

1. L'impact sur la collecte statistique de la BCL

L'adhésion de Chypre et de Malte à la zone euro à partir du 1er janvier 2008 n'aura pas seulement un impact sur l'établissement des rapports statistiques mensuels et trimestriels, mais également au niveau du calcul des réserves obligatoires auxquelles sont soumis les établissements de crédit.

1.1 L'impact sur la collecte statistique mensuelle

Les rapports statistiques mensuels S 1.1 "Bilan statistique mensuel", S 1.4 "Ajustements liés aux effets de valorisation" et S 1.5 "Information sur les taux d'intérêt en EUR" exigent une

ventilation des montants selon le pays de résidence ou du siège social de la contrepartie, c'est-à-dire le pays dans lequel se situe le centre d'intérêts économiques de la contrepartie en question en distinguant les trois ventilations suivantes:

- Luxembourg (LU)
- Autres EMUM: c'est-à-dire les Autres Etats Membres de l'Union Monétaire
- Reste du monde: c'est-à-dire les pays qui ne tombent pas dans les deux catégories précitées

A partir du 1er janvier 2008, la catégorie "Autres Etats Membres de l'Union Monétaire" (Autres EMUM) comprendra également Chypre et Malte, qui figurent actuellement, et ce jusqu'au 31 décembre 2007 inclus, sous la catégorie "Reste du monde".

De plus, il est rappelé aux établissements de crédit que l'inclusion de Chypre et de Malte sous la catégorie "Autres Etats Membres de l'Union Monétaire" implique une ventilation sectorielle plus détaillée des actifs et des passifs envers les contreparties résidant à Chypre et/ou à Malte. Les détails de cette ventilation sectorielle peuvent être consultés dans la partie III – S 1.1 "Bilan statistique mensuel" (pp. 5 à 15), la partie III – S 1.4 "Ajustements liés aux effets de valorisation" (pp. 5 à 14) ainsi que la partie III – S 1.5 "Informations sur les taux d'intérêt en EUR" (pp. 7 à 9) du Recueil des instructions aux banques.

Les établissements de crédit sont, par conséquent, invités à modifier leurs systèmes de reporting de manière à inclure les actifs et les passifs envers une contrepartie résidant à Chypre et/ou à Malte sous la catégorie "Autres Etats Membres de l'Union Monétaire" tout en veillant à procéder à la ventilation sectorielle appropriée.

1.2 L'impact sur le rapport S 2.5 "Bilan statistique trimestriel"

Le rapport statistique trimestriel S 2.5 "Bilan statistique trimestriel" exige une ventilation des montants selon le pays de résidence ou du siège social de la contrepartie en identifiant le pays en question par un code ISO à deux caractères.

Dans ce contexte il est également rappelé aux établissements de crédit, que l'adhésion de Chypre et de Malte à l'Union monétaire implique une ventilation sectorielle beaucoup plus détaillée des actifs et des passifs envers des résidents de Chypre et de Malte. Les détails de cette ventilation sectorielle peuvent être consultés dans la partie III – S 2.5 "Bilan statistique trimestriel" (pp. 5 à 16) du Recueil des instructions aux banques.

2. L'impact au niveau du calcul des réserves obligatoires

Puisque les engagements envers la Banque centrale européenne, les banques centrales nationales membres de l'Eurosystème et les établissements de crédit qui sont assujettis au système de réserves obligatoires de l'Eurosystème sont exclus de la base de réserve, il y a lieu de réduire le volume des engagements inclus dans la base de réserves des engagements envers les établissements de crédit chypriotes et maltais qui sont assujettis au système de réserves obligatoires de l'Eurosystème à partir de la période de référence de janvier 2008.

Pour la période de maintenance allant du 12 décembre 2007 au 15 janvier 2008, celle allant de janvier 2008 à février 2008 et celle allant de février 2008 à mars 2008¹, les engagements envers des établissements de crédit maltais et chypriotes assujettis au système de réserves obligatoires de l'Eurosystème peuvent déjà être déduits de la base de réserve des établissements de crédit.

Les établissements de crédit luxembourgeois désirant profiter de cette possibilité devront rapporter pour les mois d'octobre 2007, de novembre 2007 et de décembre 2007 le tableau en annexe à la Banque centrale du Luxembourg, en considérant les établissements de crédit chypriotes et maltais comme étant déjà assujettis au système de réserve de l'Eurosystème. Dans ce cas, le montant de la réserve obligatoire rapporté sur base du rapport statistique S 1.1 «Bilan statistique mensuel» sera amendé en tenant compte des informations fournies sur base de l'annexe précitée.

Il est rappelé aux établissements de crédit rapportants que les rapports statistiques mensuels S 1.1, S 1.4, S 1.5 ainsi que le rapport trimestriel S 2.5 devront bien évidemment être remplis de façon à considérer Chypre et Malte comme n'étant pas inclus dans l'Union monétaire jusqu'au 31 décembre 2007 inclus.

¹ Les dates précises de début et de fin des périodes de maintenance au cours de l'année 2008 seront communiquées par voie de circulaire BCL.

3. Qualité des données transmises

Il est rappelé à nouveau aux établissements concernés de veiller scrupuleusement à l'identification correcte de leurs contreparties et d'utiliser à cet effet notamment le tableau officiel des établissements de crédit publié par la Commission de Surveillance du Secteur Financier ainsi que la liste officielle des institutions financières monétaires mise à la disposition des établissements rapportants sur le site Internet de la Banque centrale européenne.

Nous estimons par conséquent nécessaire de souligner à nouveau l'importance de la qualité des données transmises à la BCL et la nécessité de soumettre les données avant transmission aux règles de vérification détaillées dans la documentation technique. Seul un contrôle rigoureux effectué dès la production des données va permettre de répondre à la fois aux exigences de qualité et aux délais impartis. Ce point est d'autant plus important que les données ainsi collectées vont être contrôlées par les services de la BCE avant leur agrégation avec les données des autres Etats membres. Toute erreur ou négligence importante va avoir des répercussions dommageables sur la réputation de l'ensemble de la communauté bancaire nationale.

4. Entrée en vigueur des nouvelles dispositions

La nouvelle classification des actifs et passifs envers des résidents de Chypre et de Malte est à effectuer pour la première fois lors de l'établissement des rapports statistiques mensuels se rapportant à la période de janvier 2008 ainsi que lors de l'établissement des rapports statistiques trimestriels se rapportant à la période de mars 2008.

Le tableau annexé relatif au calcul des réserves obligatoires se rapporte aux périodes d'octobre 2007, de novembre 2007 et de décembre 2007.

Veillez recevoir, Mesdames, Messieurs, l'assurance de nos sentiments très distingués.

BANQUE CENTRALE DU LUXEMBOURG
La direction

Serge KOLB

Andrée BILLON

Yves MERSCH

Annexe.

Annexe. Informations à fournir à la Banque centrale du Luxembourg en vue de la réduction de la base de réserve pour les périodes d'octobre 2007, novembre 2007 et décembre 2007

Rubrique	Devise	Pays	Secteur économique	Echéance initiale		
				<= 2 ans	> 2 ans	Non ventilé
Dettes à vue	EUR	Chypre et Malte	BCN + EC assujettis			
	Autres devises	Chypre et Malte	BCN + EC assujettis			
Dettes à préavis	EUR	Chypre et Malte	BCN + EC assujettis			
	Autres devises	Chypre et Malte	BCN + EC assujettis			
Dettes à terme	EUR	Chypre et Malte	BCN + EC assujettis			
	Autres devises	Chypre et Malte	BCN + EC assujettis			
Opérations de vente et de rachat fermes	EUR	Chypre et Malte	BCN + EC assujettis			
	Autres devises	Chypre et Malte	BCN + EC assujettis			
Titres de créances émis	EUR	Chypre et Malte	BCN + EC assujettis			
	Autres devises	Chypre et Malte	BCN + EC assujettis			

BCN + EC assujettis: Banques centrales nationales de Malte et de Chypre et établissements de crédit assujettis au système de réserves obligatoires de l'Eurosystème

Le libellé des lignes ainsi que des colonnes de ce tableau correspondent à ceux utilisés pour le rapport S 1.1 à remettre mensuellement à la Banque centrale du Luxembourg. Les établissements de crédit concernés pourront par conséquent se baser sur les définitions du Recueil des instructions aux banques pour établir ce tableau.